

## **VD\_GERICHTE JF09.020339 vom 2. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JF09.020339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JF09.020339)

FR: VD\_GERICHTE JF09.020339 du 2 juillet 2010

IT: VD\_GERICHTE JF09.020339 del 2 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le prononcé attaqué a alloué à l'intimée la somme de 180 fr. en remboursement de la moitié de ses frais. Le montant ainsi alloué consiste en des dépens (art. 91 let. a CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). Le recours, exclusivement en réforme, porte sur le principe des dépens, les recourants contestant le montant alloué à ce titre à l'intimée. L'art. 94 al. 1 CPC ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 94 CPC). En l'espèce, le premier juge a été saisi non pas d'une demande au fond mais d'une requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles du 8 juin 2009 tendant à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 7'064 fr. 14. Le prononcé attaqué s'inscrit ainsi dans le cadre d'une procédure provisionnelle de la compétence du juge de paix pour laquelle aucun appel ou recours en réforme n'est ouvert (cf. art. 111 al. 3 CPC). Une telle cause provisionnelle est donc uniquement susceptible de faire l'objet d'un - 4 - recours en nullité, ce qui exclut un recours un recours en réforme sur la question des dépens au regard de la jurisprudence précitée. En l'occurrence toutefois, le premier juge a traité la question des dépens après avoir été avisé par les parties qu'elles avaient transigé, ce qui rendait ainsi sans objet la procédure. Il ressort de la convention - produite avec le recours, pièce recevable (art. 94 al. 4 CPC) - que les parties y ont réglé l'entier de leur différend sur le fond. Or, il est admis que le recours sur les dépens est ouvert en cas de transaction ou lorsque le litige est devenu sans objet (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 94 CPC). Il faut ainsi considérer que cette hypothèse est réalisée ici et admettre la recevabilité du recours en réforme sur les dépens.

#### **E. 2**

Par courrier du 26 novembre 2009, l'intimée s'est adressée au juge de paix pour lui indiquer qu'un accord avait été trouvé avec les recourants et l'a invité à radier l'inscription provisoire de l'hypothèque légale. La transaction n'a pas été soumise au premier juge pour qu'il en prenne acte pour valoir jugement (art. 158 CPC). Il s'agit donc en l'espèce d'une transaction extrajudiciaire (art. 159 CPC). Quoi qu'il en soit, en cas de transaction, le juge n'est habilité à statuer sur les dépens que s'il y a été autorisé par les parties. Une délégation expresse est nécessaire (cf. François Gillard, La transaction judiciaire en procédure civile, n. 3 p. 161). En l'espèce, aucune délégation n'existe. Le premier juge ne pouvait donc pas statuer sur les dépens sans avoir au moins préalablement interpellé les parties à cet égard. Il ressort par ailleurs du chiffre V de la convention produite avec le recours que les frais de la procédure devant le juge de paix sont à la charge de l'intimée, « qui garde par ailleurs ses

frais de dépens ». Autrement dit, au vu de la transaction passée, les parties ont exclu que des dépens soient mis à la charge des recourants. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, le chiffre III du dispositif du prononcé étant supprimé.

- 5 -

### **E. 3**

Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 80 fr. (art. 230 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, les recourants ont droit au remboursement de leurs frais à titre de dépens de deuxième instance. A cet égard, il importe peu que l'intimée s'en soit remise à justice : elle peut être tenue à des dépens même si elle a renoncé à répondre, l'issue du recours étant déterminante pour la fixation des dépens (cf. TF 5P.392/2005 du 15 février 2006). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. supprimé. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 80 fr. (huitante francs). IV. L'intimée X.\_\_\_\_\_ GmbH doit verser aux recourants R.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, créanciers solidaires, la somme de 80 fr. (huitante francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 6 - Le président : La greffière : Du 7 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Mme Z.\_\_\_\_\_ et M. R.\_\_\_\_\_, - Me Marc Häsler (pour X.\_\_\_\_\_ GmbH). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 180 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 7 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.